REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

00094

DECISION N°_____/D/MINEPDED/CAB DU 24 AOUT 2020

Portant organisation et fonctionnement du Comité National sur l'Accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le Partage juste et équitable des Avantages issus de leur utilisation.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 et ratifiée le 17 janvier 1995 et son Protocole de Nagoya adopté le 29 octobre 2010 et ratifié le 30 novembre 2016 ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé ;

Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes subséquents ;

Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;

Vu la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu la loi n°2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun et ses textes subséquents ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels;

Vu L'arrêté n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées aux membres lors des travaux des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels ;

Considérant les nécessités de services.

DECIDE

Article 1er : La présente Décision porte organisation et fonctionnement du Comité National de l'Accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et du Partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation en abrégé « Comité APA » ci-après désigné le « Comité ».

Article 2 : (1) Placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'environnement, Autorité Nationale Compétente, le Comité est un organe consultatif, chargé d'émettre des avis conformes, en matière d'Accès et de Partage juste et équitable des Avantages.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- émettre des avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation;
- faire toute proposition ou recommandation concourant à la gestion, à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;
- promouvoir la liaison avec les systèmes internationaux spécialisés en matière d'APA tels que le Protocole de Nagoya, le Traité International des Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture et d'autres instruments internationaux pertinents ;
- assurer la participation et l'implication de toutes les parties prenantes dans les différentes étapes du processus APA ;
- encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable ;
- assurer le maintien d'un système actualisé d'informations sur les activités relatives à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées dans différents secteurs ;
- donner des orientations techniques et suivre le processus de négociation des Conditions Convenues d'un Commun Accord, conformément au Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause ;
- examiner les dossiers qui leur sont soumis par le Ministre en charge de l'environnement, Autorité Nationale Compétente ;
- examiner et valider le plan de travail annuel ainsi que le rapport à mi-parcours.

(2) Les avis émis par le Comité sur les questions techniques sont des avis conformes.

Article 3 : **(1)** Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant.
Membres :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement;
- un représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique;
- un représentant du Ministère en charge de l'agriculture;
- un représentant du Ministère en charge des forêts et de la faune ;
- un représentant du Ministère en charge de la santé publique;
- un représentant du Ministère en charge de l'élevage;
- un représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du Ministère en charge des affaires sociales;
- un représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la décentralisation;
- un représentant du Ministère en charge des finances;
- le Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- un représentant des Populations Autochtones et Locales ;
- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels ;
- un représentant de l'Association des Tradipraticiens ;
- un représentant des organisations de la société civile œuvrant dans le cadre de l'APA.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

(3) Le Ministre en charge de l'environnement peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité sans voix délibérative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre en charge de l'environnement.

Article 4 : Le Ministre en charge de l'environnement peut en tant que de besoin, constituer au sein du Comité, des groupes de travail adhoc pour l'examen des questions spécifiques relevant de la compétence du Comité.

Article 5 : **(1)** Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté d'un Secrétariat Technique.

(2) Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par le Point Focal APA.

(3) Le Secrétariat Technique est notamment chargé de :

- proposer l'ordre du jour du Comité ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- assurer le suivi des résolutions adoptées par le Comité ;
- élaborer le plan de travail annuel du Comité.

Article 6 : **(1)** Le Comité se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en tant que de besoin, sur convocation du Ministre en charge de l'environnement.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers et documents y relatifs, sont adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 7 : (1) Les fonctions de Président, membres du Comité et Secrétaire Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session.

(3) Les montants de l'indemnité de session prévus à l'alinéa (2) ci-dessus sont fixés par le Ministre en charge de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les crédits de fonctionnement du Comité sont imputés au Budget de l'administration en charge de l'environnement.

Article 9 : Les membres du Comité sont astreints à l'obligation de confidentialité sur les informations dont ils ont eu connaissance.

Article 10 : La présente Décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé, le 24 AOUT 2020

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE



HELE Pierre